

VEIGY-FONCENEX

PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Arrêté permanent de circulation

Portant sur la création d'une voie verte route de Ballavais.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.362-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R.110-2, R.412-7 et R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire,

Vu le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004, relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la route,

Vu l'article 610.5 du Code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

Considérant que la création de la voie verte sur la route de Ballavais s'inscrit dans la continuité de l'aménagement réalisé par la commune de Loisin sur la route des Verrières, en application de son arrêté n° 2023/0039 du 5 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Une voie verte est aménagée route de Ballavais jusqu'aux limites communales avec la commune de LOISIN et la route des Verrières. Cette voie verte est mise en place à compter du 26 août 2026.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur cette voie, à l'exclusion des ayants droit cités à l'article 3. Cette voie à double sens de circulation est exclusivement réservée aux usagers ci-après :

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux ou trois roues,
- Aux vélos à assistance électrique (VAE),
- Aux rollers, skateboards, trottinettes simples et électriques,
- Aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- Aux cavaliers.

Article 3 : Les ayants droit autorisés à circuler sur la voie verte sont les suivants :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, polices municipales, SMUR, SAMU, etc.),
- Les véhicules d'entretien, des services de la commune, de service public et de Thonon Agglomération ainsi que les véhicules de l'Office National des Forêts, de l'Office français de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, notamment la coopérative JURA MONT BLANC.

Article 4 : Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers, allure qui ne pourra excéder 20 km/ heure,
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers,
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule de secours ou d'intervention se présente.

Article 5 : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les barrières d'accès à la voie verte, à l'exclusion des ayants droit précités à l'article 3.

Article 6 : Les interdictions sont matérialisées à l'aide de barrières et panneaux correspondants (B7b avec mention ayants droit, C115 et C116). La signalisation sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 7 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue par les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 €).
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- M. le Directeur de l'agence territoriale de l'ONF,
- L'Office français de la Biodiversité, service départemental de Haute-Savoie,
- L'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental de Haute-Savoie,
- La police communale.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant
de l'État le :

25 AOUT 2026

Affiché, publié, ou notifié le : 25 AOUT 2026

Fait à Veigy-Foncenex, le 25 août 2026

Le Maire, Philipp Dalheimer



Le Maire, Philipp Dalheimer

